



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lutte et prévention

Question écrite n° 4460

Texte de la question

M Robert Pandraud rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, les propos tenus par M Charasse, ministre du budget, qui, à l'occasion du démantèlement d'un réseau de trafiquants de stupefiant de cocaïne, a déclaré : « Les mecs qui empoisonnent la jeunesse avec la drogue et qui font du fric là-dessus, on va leur faire bouffer. » Partageant, quant au fond, les convictions du ministre du budget, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de rappeler aux parquets les dispositions répressives de la loi du 31 décembre 1970 que le Parlement avait renforcées par la loi du 31 décembre 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que par deux circulaires en date des 12 mai 1987 et 1er février 1988, l'attention des parquets a été tout particulièrement appelée sur l'importance qui s'attache à la lutte contre le trafic de stupefiants sous toutes ses formes. Ces circulaires soulignent l'utilité de recourir à toutes les dispositions répressives de la loi du 31 décembre 1970, ainsi qu'à celles de la loi du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupefiants et manifestent la continuité de l'action des pouvoirs publics en ce domaine. La mise en œuvre de cette politique criminelle donne par ailleurs lieu à des rapports semestriels d'activité adressés à la chancellerie. Ces documents font apparaître que les parquets font preuve d'une particulière vigilance dans la lutte contre ce fléau et exercent l'action publique avec détermination à l'encontre des trafiquants. Le ministère public prend en effet des réquisitions sévères lors des audiences de jugement, et les condamnations prononcées témoignent, par leur rigueur, de l'importance que les juridictions attachent à une stricte répression des faits de trafic de stupefiants. Compte tenu de ces éléments qui confirment s'il en était besoin que la rigueur avec laquelle sont poursuivis et condamnés les auteurs de trafic de stupefiants est constante, la date récente des dernières instructions transmises aux procureurs de la République à cet égard ne semble pas devoir, à bref délai, en nécessiter le rappel.

Données clés

Auteur : [M. Pandraud Robert](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4460

Rubrique : Drogue

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2979